

des principes applicables à l'allocation en cas de service militaire ou de

la prise du congé parental ne doit pas entraîner de préjudice du point de

% pour les plus bas salaires ;

vue du droit du travail ou du droit du personnel.

service civil; l'allocation augmente progressivement jusqu'à atteindre 100

## Initiative populaire fédérale « Une société et une économie fortes grâce au congé parental (initiative pour un congé familial) »

## Travail.Suisse

Seuls les électrices et électeurs qui ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune politique indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main. Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est pounsable se selon l'art. 281 respectivement l'art. 282 du Code cénal.

	Remplir impérativement tou	s les champs !	Remplir impérativement tous les champs !						
Canton:		N° postal :	Commune politique :			Initiative pour un congé familial		e blanc)	
N°	Nom et Prénom (écrire de sa propre main et si possible en majuscules)	Date de naissance (jour/mois/année)	Adresse (rue et numéro)	Signature manuscrite		Commander un drapeau et rester informé-e	Rester informé∙e	Contrôle (laisser en blanc)	
1.									
2.									
3.									
de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 La Constitution¹ est modifiée comme suit : Art. 41, al. 2			ussigné-es ayant le droit de vote demandent, en vertu des art. 34, 136, 139 et 194 ur les droits politiques (art. 68 ss):  Art. 116, titre et al. 3, 1° phrase, et 4  Allocations familiales et assurance-parentalité  Elle [la Confédération] institue une assurance-parentalité pour l'octroi de l'allocation durant le congé parental prévu à l'art. 110a  Elle peut déclarer l'affiliation à une caisse de compensation familiale et l'assurance-parentalité obligatoires, de manière générale ou pour certaines catégories de personnes, et faire dépendre ses prestations d'une juste contribution des cantons.		Ne pas remplir les champs bleus I Le comité d'initiative se chargera de demander l'attestation de la qualité d'électrice/électeur des signataires ci-dessus.  Par la présente, le/la fonctionnaire soussigné-e certifie que les (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale et exercent leurs droits politiques dans la commune susmentionnée.  Lieu:				
alloc <sup>2</sup> Ce a. b.	comederation institute un conge parental approprie el attion. faisant, elle respecte les principes suivants : le congé parental sert le bien de l'enfant et la promo entre les sexes, notamment en permettant aux deux activité lucrative ; les deux parents bénéficient d'un congé parental de parental n'est pas transmissible et est en principe pr parents peuvent en prendre au maximum un quart s peut prévoir des exceptions, notamment pour des re	ion de l'égalité de fait parents d'exercer une 1 même durée ; le congé s sen alternance ; les multanément, la loi	Art. 197 ch. 17² 17. Disposition transitoire ad art. 41, al. 2 (Parentalité), 110a (Congé parental) et 116, al. 3, 1** phrase, et 4 (Assurance-parentalité)  ¹ L'Assemblée fédérale édicte les dispositions d'exécution des art. 41, al. 2, 110a et 116, al. 3, 1** phrase, et 4, cinq ans au plus tard après l'acceptation desdits articles par le peuple et les cantons. Sil les dispositions d'exécution n'entrent pas en vigueur dans ce délai, le Conseil fédéral les édicte sous la forme d'une ordonnance et les met en vigueur à cette échéance. L'ordonnance a effet jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions édictées par l'Assemblée fédérale.			Date : Fonction officielle : Signature manuscrite :			
durée du congé parental de chacun des parents ne peut être inférieure à la durée du versement de l'allocation de maternité prévue par l'ancien droit ;			<sup>2</sup> Durant les dix premières années suivant l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution, le congé parental s'élève à 18 semaines par parent.  3 La compétence de la Confédération en matière d'allocation de maternité et		Sceau:				

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote : Laetitia Ammon, Chemin de Clos 27, 1248 Hermance; Gerhard Andrey, Chamblioux-Parc 16, 1763 Granges-Paccot; Christina Bachmann-Roth, Sandweg 3, 5600 Lenzburg; Kathrin Bertschy, Länggassstrasse 10, 3012 Berne; Pominik Blunschy, Hof 13, 6438 Ibach; Florence Brenzikofer, Mattenweg 183b, 4494 Oltingen; Yvonne Bürgin, Werner-Weberstrasse 3, 8630 Rüti; Claudine Esseiva, Luisenstrasse 43, 3005 Berne; Yvonne Feri, Silhweidstrasse 66, 8041 Zurich; Giorgio Fonio, Corso S. Gottardo 88, 6830 Chiasso; Greta Gysin, Via Garavina 1, 6821 Rovio; Patrick Hässig, Höhenring 7, 8052 Zurich; Matthias Samuel Jauslin, Rebbergstrasse 26, 5610 Wohlen; Philippe Kühni, Barbaraweg 1, 5000 Aarau; Claudio Kuster, Gartenstrasse 6, 8212 Neuhausen am Rheinfall; Min Li Marti, Förribuckstrasse 227, 8005 Zurich; Lisa Mazzone, Av. Ernest-Pictet 5, 1203 Genève; Thomas Méchineau, Rue du Jura 7, 1004 Lausanne; Léonore Porchet, Route de Chavannes 600, 1007 Lausanne; Lilian Studer, Austrasse 17, 5430 Wettingen; Markus Theunert, Staffeistrasse 22, 8045 Zurich; Andrea Weber-Käser, Claiss-bergstrasse 42a, 8280 Kreuzlingen; Emilie Welti (nom d'artiste : Sophie Hunger), Längassstrasse 10, 3012 Berne; Eveline Widmer-Schlumpf, Silbereggweg 1, 7012 Felsberg; Adrian Wüthrich, Alpenstrasse 42, 4950 Huttwill

Chancellerie fédérale après le scrutin.

relatives au congé parental et à l'assurance-parentalité.

d'allocation à l'autre parent subsiste jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions

<sup>2</sup>Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la